



COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Le Procureur de la République

Paris, le 27 mai 2011

Le Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Paris

à

Objet : mise en oeuvre du droit du gardé à vue d'être assisté par un avocat.

N/Ref : CSG/2011/00923/JCM/PS

La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue vise à mettre notre droit en conformité avec les exigences constitutionnelles et conventionnelles relatives aux droits de la défense et au droit à un procès équitable.

En application de l'article 63-1 du code de procédure pénale, le droit pour le gardé à vue d'être assisté par un avocat comprend le droit à s'entretenir avec un avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale, et celui de demander que l'avocat assiste aux auditions et confrontations.

Lorsque le gardé à vue souhaite exercer ce droit, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit faire toutes diligences utiles pour permettre une mise en oeuvre effective de ce droit. Il prend immédiatement contact avec le Barreau de Paris, par fax, en précisant expressément s'il s'agit d'une demande d'entretien ou d'assistance, en mentionnant de manière claire l'heure de cet avis et en joignant le fax à la procédure.

Il importe que cet avis par fax précise la nature criminelle ou correctionnelle de la procédure, ainsi que la minorité ou la majorité du gardé à vue, ces mentions permettant au Barreau de désigner utilement des avocats spécialisés.

Il en est de même lorsqu'en vertu de l'article 63-4-5 du code de procédure pénale, la victime confrontée avec une personne gardée à vue - ou son représentant légal si elle est mineure - demande à être assistée par un avocat choisi par elle ou désigné d'office.

Afin que l'avocat désigné ou commis d'office puisse assister le gardé à vue lors des auditions ultérieures, il est utile que l'officier ou l'agent de police judiciaire puisse, chaque fois que cela est possible, établir un planning des auditions et confrontations envisagées et le communiquer à l'avocat avant de le verser à la procédure.

Si la rédaction de ce document s'avère impossible, l'officier ou l'agent de police judiciaire avise par fax le Barreau de la date et de l'heure de l'audition ultérieure. Il convient, d'une part, de doubler ce fax d'un appel téléphonique à l'avocat qui à l'issue de sa première assistance aura accepté de communiquer au service de police un numéro de téléphone, d'autre part, d'estimer à une heure le délai de route raisonnable de l'avocat s'écoulant entre l'appel téléphonique et son arrivée effective dans les locaux du service de police.

Enfin, s'agissant du formulaire CERFA remis à l'avocat désigné ou commis d'office, vous voudrez bien inviter les officiers de police judiciaire des services placés sous votre autorité à y mentionner le numéro de procès-verbal de l'affaire et à remettre un formulaire par mission.

Le procureur de la République



Jean-Claude MARIN